ANNEXE SFDR

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Neuberger Berman European High Yield Bond Fund (le « **Compartiment** »)
Identifiant d'entité juridique : 549300Z7RL5FC5H5DB41

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social :** ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de ___ % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire par délégation tient compte d'une variété de caractéristiques environnementales et sociales, comme détaillé ci-dessous. Ces caractéristiques environnementales et sociales sont examinées à l'aide d'un système de notation ESG exclusif de Neuberger Berman (le « **Quotient ESG de NB** »). Le Quotient ESG de NB repose sur le concept des risques et opportunités ESG spécifiques à un secteur et génère une notation ESG globale pour les émetteurs en les évaluant selon certains indicateurs ESG.

Le Quotient ESG de NB repose sur la matrice de matérialité exclusive de Neuberger Berman (« **NB** »), qui se concentre sur les caractéristiques ESG considérées comme les plus susceptibles d'être les moteurs importants des risques et opportunités ESG pour chaque secteur. La matrice de matérialité de NB permet au Gestionnaire par délégation d'obtenir la notation du Quotient ESG de NB, afin de comparer les secteurs et les émetteurs en fonction de leurs caractéristiques environnementales et sociales.

Le Gestionnaire par délégation utilise le Quotient ESG de NB pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales énumérées ci-dessous en donnant la priorité aux investissements dans des titres émis par des émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est favorable et/ou en amélioration.

Les caractéristiques environnementales et sociales suivantes sont prises en compte, si applicable pour le secteur et l'émetteur spécifiques, dans le cadre de la notation du Quotient ESG de NB :

- ***Caractéristiques environnementales :*** biodiversité et utilisation responsable des terres ; réduction de l'empreinte carbone ; émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») ; opportunités dans les technologies propres ; opportunités dans les bâtiments écologiques ; approvisionnement responsable en matières premières ; pratiques et tendances en matière de recyclage ; émissions toxiques et déchets ; gestion des déchets et de l'eau.

- ***Caractéristiques sociales :*** accès à la finance ; accès aux soins de santé ; accès aux médicaments ; éthique commerciale et transparence des relations gouvernementales ; sécurité chimique ; relations communautaires ; approvisionnement controversé ; comportement d'entreprise ; sécurité des médicaments et gestion des effets secondaires ; santé et nutrition ; santé et sécurité ; développement du capital humain ; gestion du travail ; confidentialité et sécurité des données ; sécurité et qualité des produits et qualité des soins et satisfaction des patients.

Le rendement par rapport à ces caractéristiques environnementales et sociales sera mesuré par le biais du Quotient ESG de NB et fera l'objet d'un rapport global dans le modèle de rapport périodique obligatoire du Compartiment (conformément aux exigences de l'Article 11 du SFDR).

La matrice de matérialité de NB évoluera au fil du temps et toutes les caractéristiques ESG spécifiques au secteur qui y sont incluses sont examinées chaque année pour s'assurer que les caractéristiques ESG spécifiques au secteur les plus pertinentes sont prises en compte dans la matrice de matérialité de NB. En conséquence, les caractéristiques environnementales et sociales considérées dans le cadre du Quotient ESG de NB sont susceptibles d'être modifiées. Afin de lever toute ambiguïté, si les caractéristiques environnementales ou sociales considérées dans le cadre du Quotient ESG de NB changent, ce document d'informations précontractuelles sera mis à jour en conséquence.

Des exclusions sont également appliquées (comme expliqué plus en détail ci-dessous) dans le cadre de la construction et de la surveillance continue du Compartiment. Elles représentent des caractéristiques environnementales et sociales supplémentaires mises en avant par le Compartiment.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire par délégation tient compte de divers indicateurs de durabilité pour mesurer les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment. Ces indicateurs sont répertoriés ci-dessous :

I. le Quotient ESG de NB :

Le Quotient ESG de NB (comme expliqué ci-dessus) est utilisé pour mesurer les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment. Le Quotient ESG de NB repose sur la matrice de matérialité exclusive de NB (comme expliqué ci-dessus), qui se concentre sur les caractéristiques ESG considérées comme les plus susceptibles d'être les moteurs importants des risques ESG pour chaque secteur. Chaque critère sectoriel est élaboré à l'aide de données ESG de tiers et internes et complété par une analyse qualitative interne, en tirant parti de l'expertise sectorielle significative de l'équipe d'analystes du Gestionnaire par délégation.

Le Quotient ESG de NB attribue des pondérations aux caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance pour chaque secteur de manière à obtenir la notation du Quotient ESG de NB. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est favorable et/ou en amélioration ont plus de chances d'être inclus dans le Compartiment. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est médiocre, en particulier lorsqu'une telle notation du Quotient ESG de NB n'est pas prise en compte par un émetteur, sont plus susceptibles d'être retirés de l'univers d'investissement ou des participations du Compartiment. En outre, des engagements constructifs sont entrepris avec les émetteurs privés.

II. Valeur à risque climatique :

La valeur à risque climatique (« **CVaR** ») mesure l'exposition aux risques climatiques physiques et de transition. La CVaR est un outil d'analyse de scénarios qui évalue les risques économiques dans des scénarios avec des degrés différents (c.-à-d. la quantité de réchauffement ciblée) et les environnements réglementaires potentiels dans divers

pays. De manière globale, les résultats sont évalués par les gestionnaires de portefeuille et les analystes du Gestionnaire par délégation. La CVaR fournit un cadre pour identifier les risques climatiques à long terme afin de faciliter la compréhension de la façon dont les émetteurs peuvent modifier leurs activités et leurs pratiques en termes de risques au fil du temps. L'analyse de scénarios peut servir de point de départ pour une analyse ascendante plus poussée et pour identifier les risques potentiels liés au climat à traiter par l'engagement des émetteurs. En raison des limitations de données, la CVaR n'est pas appliquée à tous les émetteurs détenus par le Compartiment et se limite plutôt aux émetteurs pour lesquels le Gestionnaire par délégation dispose de données suffisantes et fiables. L'analyse à partir de la CVaR est examinée au moins une fois par an.

III. les politiques d'exclusion ESG :

Pour s'assurer que les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment peuvent être atteintes, le Compartiment n'investira pas dans des titres émis par des émetteurs dont les activités enfreignent la Politique relative aux armes controversées de Neuberger Berman et la Politique d'investissement dans le charbon thermique de Neuberger Berman. En plus de l'application de la Politique d'investissement dans le charbon thermique de Neuberger Berman, le Gestionnaire par délégation interdira l'initiation de nouvelles positions d'investissement dans des titres émis par des émetteurs qui (i) tirent plus de 25 % de leurs chiffres d'affaires de l'extraction de charbon thermique ; ou (ii) développent de nouvelles productions d'électricité à partir de charbon thermique. Il est interdit au Compartiment d'acheter des titres d'émetteurs qui tirent des revenus importants de l'extraction du charbon ou de l'utilisation de méthodes non conventionnelles pour extraire le pétrole et le gaz. Les revenus importants sont définis à cet effet comme suit : (i) les émetteurs ne doivent pas dégager plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation du charbon thermique ; (ii) les émetteurs ne doivent pas dégager plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction des sables bitumineux. Le Compartiment n'achètera que les titres d'émetteurs qui ne tirent pas plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à condition qu'ils cadrent avec une transition vers une économie à plus faibles émissions de carbone. Il est par conséquent interdit au Compartiment d'investir dans des producteurs lorsque : (i) plus de 30 % de la production de MWh provient du charbon thermique ; (ii) plus de 30 % de la production de MWh provient de combustibles liquides (pétrole) et (iii) de la production d'électricité au gaz naturel. Plus de 90 % de la production de MWh provient du gaz naturel. Ce seuil peut diminuer au fil du temps, afin de s'aligner sur une transition vers une meilleure pénétration des énergies renouvelables.

En outre, les investissements détenus par le Compartiment ne porteront pas sur des titres émis par des émetteurs dont les activités ont été identifiées comme enfreignant la Politique de normalisation globale de Neuberger Berman, qui exclut les contrevenants aux (i) Principes du Pacte mondial des Nations Unies (« **Principes du PMNU** »), (ii) Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (« **Principes directeurs de l'OCDE** »), (iii) Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises (« **UNGP** ») et (iv) Normes internationales du Travail (« **Normes de l'OIT** »).

Il est interdit au Compartiment d'acheter des titres d'émetteurs impliqués dans la production de tabac tels que cigares, cigarettes, cigarettes électroniques, tabac sans fumée, tabac dissoluble et tabac à chiquer. Cela inclut également les émetteurs qui produisent ou traitent des feuilles de tabac brutes. Il est également interdit au Compartiment d'acheter des titres d'émetteurs qui détiennent ou exploitent des prisons privées ou qui leur fournissent principalement des services intégraux, en raison d'une importante controverse sociale, des risques de réputation, de leur dépendance aux politiques et structures du gouvernement local et de la difficulté de reconfiguration de ces installations pour d'autres utilisations. Il est interdit au Compartiment d'acheter des titres d'émetteurs impliqués dans la fabrication d'armes à feu civiles.

De plus amples informations sur ces politiques d'exclusion ESG sont fournies à la section « Critères d'investissement durable » de la partie principale du Prospectus.

Le Gestionnaire par délégation suivra et rendra compte de la performance des indicateurs de durabilité ci-dessus, à savoir (i) le Quotient ESG de NB ; (ii) la CVaR ; et (iii) le respect des politiques d'exclusion ESG appliquées au Compartiment. Ces indicateurs de durabilité seront utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment et seront inclus dans le rapport périodique obligatoire du Compartiment (conformément aux exigences de l'Article 11 du SFDR).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

S.O. – le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

S.O. – le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

S.O.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables, mais le Gestionnaire par délégation n'investira pas dans des émetteurs dont les activités ont été identifiées comme enfreignant les Principes directeurs de l'OCDE, les Principes du Pacte mondial des Nations Unies, les Normes de l'OIT et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises, grâce à la Politique de normalisation globale de Neuberger Berman, telle que décrite ci-dessus.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

S.O. – le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements alignés sur la taxinomie.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, voir ci-dessous

☐ Non

Le Gestionnaire par délégation prendra en compte les principales incidences négatives suivantes, à savoir : émissions de GES, empreinte carbone, intensité des émissions de GES, exposition aux combustibles fossiles, diversité hommes-femmes au sein du Conseil d'administration, violations des Principes du PMNU et des Principes directeurs de l'OCDE et armes controversées (les « **Indicateurs PIN au niveau du produit** »).

Le Gestionnaire par délégation utilise des données de tiers et des données indirectes ainsi que des recherches internes pour prendre en compte les Indicateurs PIN au niveau du produit ci-dessus.

En outre, le Gestionnaire par délégation a mené une campagne écrite adressée à des émetteurs privés sélectionnés pour leur demander une divulgation directe des Indicateurs PIN afin de proposer des informations de grande qualité aux investisseurs.

Le Gestionnaire par délégation continuera de travailler avec les émetteurs pour encourager la divulgation et recueillir une couverture de données plus vaste et plus granulaire sur les Indicateurs PIN.

Les Indicateurs PIN au niveau du produit qui sont pris en compte sont soumis à une couverture de données adéquate, fiable et vérifiable pour ces indicateurs et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données. Tant que de telles données ne sont pas disponibles, les Indicateurs PIN au niveau du produit concernés ne sont pas pris en compte. Le Gestionnaire par délégation suivra activement la liste des Indicateurs PIN au niveau du produit qu'il considère, au fur et à mesure de l'amélioration de la disponibilité et la qualité des données.

Le Gestionnaire par délégation tiendra compte des Indicateurs PIN au niveau du produit par le biais d'une combinaison des éléments suivants :

- le suivi du Compartiment, en particulier lorsqu'il tombe en dessous des seuils de tolérance quantitatifs et qualitatifs fixés pour chaque Indicateur PIN au niveau du produit par le Gestionnaire par délégation ;

- la prise en charge et/ou la définition d'objectifs d'engagement lorsque le Compartiment tombe en dessous des seuils de tolérance quantitatifs et qualitatifs fixés pour un Indicateur PIN au niveau du produit par le Gestionnaire par délégation ; et

- l'application des politiques d'exclusion ESG mentionnées ci-dessus.

Des rapports sur la prise en compte des Indicateurs PIN au niveau du produit seront disponibles en annexe au rapport annuel du Compartiment.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du Compartiment est de maximiser les revenus courants tout en préservant le capital en investissant sur le marché européen des titres à revenu fixe à haut rendement. Le Compartiment visera à atteindre ses objectifs en investissant essentiellement dans des titres obligataires d'entreprises à haut rendement (i) libellés dans une devise européenne ou (ii) émis et garantis par des sociétés opérant dans n'importe quel secteur d'activité domiciliées ou exerçant la majeure partie de leurs activités dans un pays européen et dont les titres sont cotés, s'échangent ou sont négociés sur des Marchés reconnus (comme illustré à l'Annexe I du Prospectus).

Les caractéristiques ESG constituent un élément à part entière de l'examen et de l'évaluation réalisés par le Gestionnaire par délégation dans le cadre de sa discipline d'analyse de crédit lorsqu'il prend des décisions d'investissement. Le Gestionnaire par délégation utilise les critères du Quotient ESG de NB dans le cadre de la construction du Compartiment et du processus de gestion des investissements. Comme indiqué ci-dessus, le Quotient ESG de NB attribue des pondérations aux caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance pour chaque secteur de manière à obtenir la notation du Quotient ESG de NB. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est favorable et/ou en amélioration ont plus de chances de se retrouver dans le Compartiment. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est médiocre, en particulier lorsque celle-ci n'est pas prise en compte par l'émetteur concerné, sont plus susceptibles d'être retirés de l'univers d'investissement ou des participations du Compartiment.

L'analyse ESG est réalisée en interne en s'appuyant sur des données de tiers et n'est pas externalisée.

En outre, la solvabilité est complétée par une analyse fondamentale visant à évaluer la performance financière de l'émetteur, comme la croissance du chiffre d'affaires/résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (« **EBITDA** »), la croissance des flux de trésorerie, les dépenses d'investissement, les tendances d'endettement et le profil de liquidité.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques ESG sont prises en compte à trois niveaux différents :

I. Intégration de l'analyse ESG propriétaire :

Les notations du Quotient ESG de NB sont générées pour les émetteurs du Compartiment. La notation du Quotient ESG de NB relative aux émetteurs est utilisée pour aider à mieux identifier les risques et les opportunités dans l'évaluation globale du crédit et de la valeur.

Le Quotient ESG de NB est un élément clé des notations de crédit internes et peut aider à détecter les risques commerciaux (y compris les risques ESG) susceptibles d'entraîner

une détérioration du profil de crédit d'un émetteur. Les notations de crédit internes peuvent être relevées ou abaissées légèrement en fonction de la notation du Quotient ESG de NB, et celles-ci sont surveillées par le Gestionnaire par délégation en tant que composante importante du processus d'investissement du Compartiment.

L'intégration de l'analyse ESG propriétaire (le Quotient ESG de NB) de l'équipe d'investissement dans les notations de crédit internes permet d'établir un lien direct entre son analyse des caractéristiques ESG importantes et les activités de construction du portefeuille pour toute sa stratégie.

Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est favorable et/ou en amélioration ont plus de chances de se retrouver dans le Compartiment. Les émetteurs dont la notation du Quotient ESG de NB est médiocre, en particulier lorsque celle-ci n'est pas prise en compte par l'émetteur concerné, sont plus susceptibles d'être retirés de l'univers d'investissement ou des participations du Compartiment.

II. Engagement :

Le Gestionnaire par délégation prend contact directement avec les équipes de gestion des émetteurs privés par le biais d'un solide programme d'engagement ESG. Le Gestionnaire par délégation considère cet engagement direct avec les émetteurs privés comme un élément important de son processus d'investissement (y compris le processus de sélection des investissements). Les émetteurs privés qui ne sont pas sensibles à l'engagement sont moins susceptibles d'être détenus (ou de continuer à être détenus) par le Compartiment.

Ce programme se concentre sur des réunions en personne et des conférences téléphoniques, afin de comprendre les risques ESG et les opportunités et d'évaluer les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise des émetteurs privés. Dans le cadre du processus d'engagement direct, le Gestionnaire par délégation peut définir des objectifs que les émetteurs doivent atteindre. Ces objectifs ainsi que les progrès des émetteurs à ce sujet sont surveillés et suivis par le Gestionnaire par délégation par le biais d'un outil de suivi interne de l'engagement de NB.

En outre, des engagements constructifs sont entrepris avec les émetteurs privés confrontés à des controverses à fort impact ou ayant une notation du Quotient ESG de NB médiocre, afin d'évaluer si ces controverses ESG ou ce que le Gestionnaire par délégation considère comme des efforts ESG faibles sont dûment pris en compte.

Le Gestionnaire par délégation est convaincu que cet engagement constant auprès des émetteurs privés peut contribuer à réduire le risque de crédit et promouvoir un changement durable et positif des entreprises. Il s'agit d'un outil important pour identifier et mieux comprendre les facteurs de risque et la performance d'un émetteur. Le Gestionnaire par délégation l'utilise également pour promouvoir le changement, si nécessaire, qui, selon lui, entraînera des résultats positifs pour les créanciers et les parties prenantes au sens large. L'engagement direct, lorsqu'il est couplé à d'autres entrées, crée une boucle de rétroaction qui permet aux analystes de l'équipe d'investissement de faire évoluer leur processus de notation ESG et de hiérarchiser les risques les plus pertinents pour un secteur.

III. les politiques d'exclusion ESG :

Afin de s'assurer que les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment peuvent être atteintes, le Compartiment appliquera les politiques d'exclusion ESG mentionnées ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

S.O.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les facteurs de gouvernance suivis par le Gestionnaire par délégation peuvent inclure : (i) l'expérience de la direction et son expertise sectorielle ; (ii) l'expérience de l'actionnariat/du conseil d'administration et l'alignement des incitations ; (iii) la stratégie d'entreprise et la stratégie de bilan ; (iv) la stratégie et les normes de divulgation en matière financière et comptable, et (v) les antécédents réglementaires/juridiques.

L'engagement avec les équipes de direction est une composante importante du processus d'investissement du Compartiment, et le Gestionnaire par délégation prend contact directement avec les équipes de direction des émetteurs privés par le biais d'un solide programme d'engagement ESG. Ce programme se concentre sur des réunions en personne et des

conférences téléphoniques, afin de comprendre les risques et les opportunités et d'évaluer les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise des émetteurs privés. Le Gestionnaire par délégation considère cet engagement direct avec les sociétés émettrices comme un élément important de son processus d'investissement.

Pendant que l'évaluation des priorités est en cours, le moment de l'engagement peut être réactif dans certains cas, opportuniste en cas d'événements sectoriels ou de réunions planifiées à l'avance, ou proactif lorsque le temps accordé le permet et sans restrictions excessives comme pendant les périodes de silence (*quiet periods*) ou les événements de fusion et d'acquisition qui peuvent empêcher les prises de contact. En fin de compte, le Gestionnaire par délégation vise à donner la priorité à l'engagement qui devrait, sur la base de son analyse subjective, avoir un impact important sur la protection et l'amélioration de la valeur du Compartiment, que ce soit par le biais de l'amélioration des informations exploitables, de la compréhension des risques et de la gestion des risques au niveau d'un émetteur privé, ou par des influences et actions en vue d'atténuer les risques (y compris les risques liés à la durabilité) et tirer parti des opportunités d'investissement.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

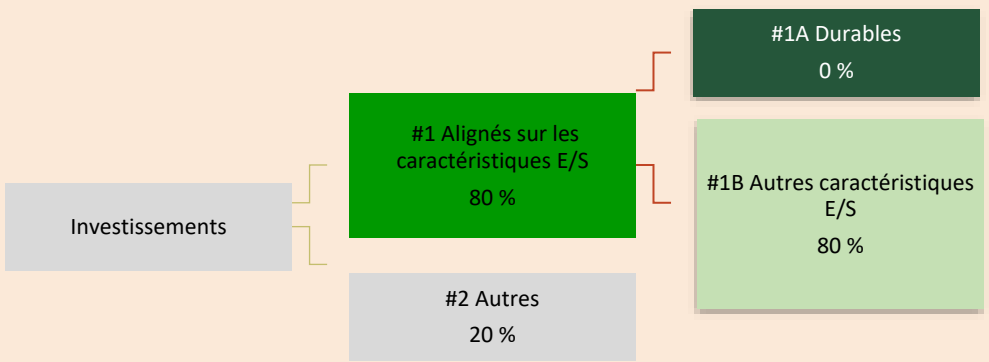

#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6 du règlement (UE) 2020/852]
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le Compartiment vise à détenir au minimum 80 % d'investissements en adéquation avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Le Compartiment ne s'engage pas à détenir des investissements durables. Le Compartiment vise à détenir un maximum de 20 % d'investissements qui ne sont pas conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment et qui ne sont pas des investissements durables, et qui relèvent de la catégorie « Autres » du Compartiment.

La catégorie « Autres » du Compartiment est détenue pour un certain nombre de raisons que le Gestionnaire par délégation estime bénéfiques pour le Compartiment, telles que, sans s'y limiter, la réalisation de la gestion des risques et/ou la garantie d'une liquidité, d'une couverture et de sûretés adéquates. La catégorie « Autres » peut également inclure des investissements ou des classes d'actifs pour lesquels le Gestionnaire par délégation ne dispose pas de données suffisantes pour confirmer qu'ils sont conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur la catégorie « Autres ».

Veuillez noter que, bien que le Gestionnaire par délégation vise à atteindre les objectifs d'allocation d'actifs décrits ci-dessus, ces chiffres peuvent fluctuer pendant la période d'investissement et, en fin de compte, comme pour tout objectif d'investissement, peuvent ne pas être atteints.

L'allocation d'actifs exacte de ce Compartiment sera indiquée dans le modèle SFDR du rapport périodique obligatoire du Compartiment, pour la période de référence concernée. Elle sera calculée en fonction de la moyenne des quatre fins de trimestre.

Le Gestionnaire par délégation a calculé la proportion d'investissements alignés sur le plan environnemental et/ou social dans le Compartiment par rapport à la proportion d'émetteurs dans le Compartiment : i) qui possèdent une notation du Quotient ESG de NB ou une notation ESG équivalente d'un tiers qui est utilisée dans le cadre de la construction du portefeuille et du processus de gestion des investissements du Compartiment ; et/ou ii) avec lesquels le Gestionnaire par délégation a pris contact directement. Le calcul est basé sur une évaluation à la valeur de marché du Compartiment. Ce calcul peut se fonder sur des données des émetteurs ou de tiers incomplètes ou inexactes.

[Inclure la note uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852]

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Bien que le Compartiment puisse avoir recours à des instruments dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, il n'emploiera pas des instruments dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

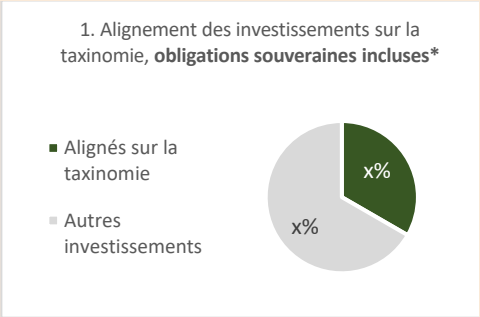

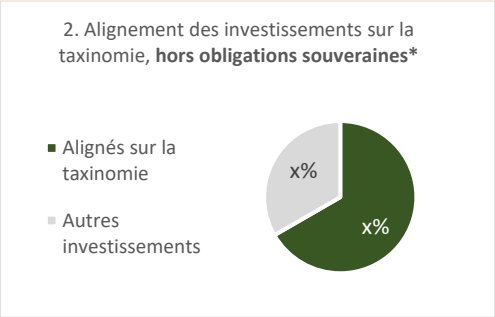

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

S.O. – les exigences en matière d'analyse et d'information prévues par le Règlement sur la taxinomie sont très détaillées et leur respect exige de disposer de plusieurs points de données spécifiques pour chaque investissement réalisé par le Compartiment. Le Gestionnaire par délégation ne s'engage pas à ce que le Compartiment réalise des investissements qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la taxinomie. Ainsi, la part minimale des investissements du Compartiment qui contribuent à des activités économiques durables sur le plan environnemental aux fins du Règlement sur la taxinomie sera de 0 %. Il ne peut être exclu que certaines participations du Compartiment soient qualifiées comme des investissements alignés sur la taxinomie. Les informations et rapports sur l'alignement sur la taxinomie s'amélioreront au fur et à mesure de l'évolution du cadre de l'UE et de la mise à disposition de données par les émetteurs.

[Inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 qui comportent des investissements dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental]

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

  S.O.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

S.O.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

S.O.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « Autres » comprend les investissements restants du produit financier (y compris, sans s'y limiter, les produits dérivés ou tout titre garanti par un pool d'actifs ou de créances similaires énumérés dans le Supplément du Compartiment ci-dessus) qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « Autres » du Compartiment est détenue pour un certain nombre de raisons que le Gestionnaire par délégation estime bénéfiques pour le Compartiment, telles que, sans s'y limiter, la réalisation de la gestion des risques et/ou la garantie d'une liquidité, d'une couverture et de sûretés adéquates.

Tel que mentionné ci-dessus, le Compartiment sera investi en permanence conformément aux politiques d'exclusion ESG. Cela garantit que les investissements effectués par le Compartiment cherchent à s'aligner sur les garanties environnementales et sociales internationales telles que les Principes du PMNU, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et aux entreprises, les Principes directeurs de l'OCDE et les Normes de l'OIT.

Le Gestionnaire par délégation estime que ces politiques empêchent les investissements dans les émetteurs qui enfreignent le plus gravement les normes environnementales et/ou sociales minimales et garantissent que le Compartiment peut promouvoir avec succès ses caractéristiques environnementales et sociales. Les étapes ci-dessus assurent la mise en place de garanties environnementales et sociales solides.

[Insérer la note pour les produits financiers pour lesquels un indice a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier]

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

S.O.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  S.O.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  S.O.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  S.O.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  S.O.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Des présentations de produits, des fiches de présentation, des DICI et d'autres documents peuvent être consultés sur le site internet de NB, dans notre section dédiée « Stratégies d'investissement » à l'adresse www.nb.com.

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.nb.com/en/global/esg/reporting-policies-and-disclosures#0A63D195342B424C8C1F115547F2784A